

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

CULTURE (2007-2013)

APPEL DE PROPOSITIONS — EACEA/21/07

Actions spéciales de coopération culturelle avec et dans des pays tiers

(2007/C 180/09)

1. Base légale

Le présent appel de propositions se base sur la décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «le programme»).

2. Objectifs et description

Le programme entre dans le cadre de l'engagement permanent de l'Union européenne d'améliorer l'espace culturel commun aux Européens et fondé sur un patrimoine culturel commun, grâce au développement de la coopération culturelle entre les créateurs, les acteurs de la culture et les institutions culturelles des pays participant au Programme, en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne.

Le programme peut également donner lieu à une coopération avec des pays tiers ayant conclu des accords d'association ou de coopération avec la Communauté, à condition que ces derniers comportent des clauses culturelles, et ce sur la base de dotations budgétaires supplémentaires et de procédures spécifiques à stipuler.

Le programme prévoit une intervention communautaire visant à soutenir des «actions spéciales» et, dans ce cadre, un soutien peut être accordé à des actions de coopération avec des pays tiers et des organisations internationales.

3. Objet de l'appel de propositions

Pour répondre aux objectifs du programme et compte tenu de:

— la convergence croissante des points de vue sur la culture et de la coopération de plus en plus étroite entre l'UE et ces partenaires, aussi bien sur le plan bilatéral que dans des forums internationaux, comme c'est tout particulièrement le cas dans le contexte actuel de ratification et de mise en œuvre de la convention de l'UNESCO sur la protection et la

promotion de la diversité des expressions culturelles, et dans le cadre de la Réunion Asie-Europe (ASEM),

— l'importance croissante des nouveaux partenaires de l'Union européenne sur la scène mondiale.

Cet appel de propositions a pour objectif de soutenir les projets de coopération culturelle sur deux ans (2007-2009) en accordant un intérêt tout particulier à deux grands pays asiatiques, la Chine et l'Inde.

L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après dénommée «l'Agence exécutive») est chargée de la mise en œuvre du présent appel de propositions.

4. Budget disponible et durée du projet

Le budget total affecté à cet appel de propositions devrait s'élever à 1,8 million EUR.

Un soutien financier sera accordé à une dizaine de projets de coopération (5 avec l'Inde et 5 avec la Chine). La durée maximale du projet est de 24 mois.

Le niveau du cofinancement communautaire ne doit pas dépasser 50 % des coûts admissibles associés à chaque projet (plafond de 180 000 EUR par projet).

5. Critères d'admissibilité et critères de sélection

Les candidats éligibles doivent être des organisations publiques ou privées possédant un statut juridique, dont l'activité principale se situe dans le domaine de la culture et qui peuvent se prévaloir d'une expérience de deux ans au moins en matière de conception et de gestion de projets au niveau international, en particulier en Chine et en Inde. Ces organisations doivent participer à la conception et à la mise en œuvre du projet et doivent apporter une contribution financière réelle et significative au budget total du projet. Leur apport doit s'élever à 50 % au moins du budget total du projet.

⁽¹⁾ JOL 372 du 27.12.2006, p. 1.

Ces organisations doivent avoir leur siège social dans l'un des pays participant au programme ⁽¹⁾. Elles doivent également disposer des capacités financières et opérationnelles nécessaires pour réaliser les projets de coopération.

Les projets éligibles doivent correspondre à des projets bisannuels de coopération culturelle auxquels participent au moins 3 partenaires d'au moins trois pays éligibles différents. Ils doivent également comporter au moins un partenaire associé indien, lorsque l'action doit avoir lieu en Inde ou avec l'Inde, ou chinois dans le cas de la Chine. La coopération doit être matérialisée par une déclaration de partenariat signée par les partenaires et le(s) partenaire(s) associé(s). Au moins 50 % des activités effectuées au titre des projets de coopération culturelle doivent prendre place sur le territoire du pays tiers concerné (l'Inde ou la Chine, dans le cas présent). La priorité doit être donnée aux projets de coopération réalisés avec des partenaires associés ayant leur siège social en Inde ou en Chine.

6. Critères d'attribution

L'attribution d'une subvention ne dépend pas seulement de l'examen des critères d'admissibilité, d'exclusion et de sélection. La décision sera prise en fonction des critères d'attribution.

Dans leurs grandes lignes, les critères d'attribution sont les suivants:

- 1) mesure dans laquelle le projet peut donner lieu à une véritable **valeur ajoutée européenne**;

- 2) mesure dans laquelle le projet peut générer une véritable **dimension de coopération internationale**;
- 3) **qualité du partenariat** entre les partenaires et les partenaires associés;
- 4) mesure dans laquelle le projet peut apporter la preuve d'un niveau approprié d'**innovation** et de **créativité**;
- 5) mesure dans laquelle les activités peuvent donner lieu à un niveau approprié de durabilité;
- 6) mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront communiqués et mis en valeur de manière appropriée — visibilité.

7. Date limite de soumission des candidatures

Le 1^{er} octobre 2007

8. Informations complémentaires

Les spécifications complétant l'appel de propositions EACEA/21/07 font partie intégrante de ce dernier. Les candidatures devront satisfaire aux exigences figurant dans les spécifications et devront obligatoirement être présentées au moyen des formulaires de candidature prévus à cet effet.

Les *spécifications*, le *dossier de candidature* et tous les *formulaires pertinents* sont disponibles sur le site web de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»:

<http://eacea.cec.eu.int/static/index.htm>

⁽¹⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne, les pays de l'EEE, les pays candidats (Croatie, Turquie et ARYM, sous réserve d'un protocole d'accord concernant la participation de chacun de ces pays au nouveau Programme Culture en 2007) et les pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro et Serbie, y compris le Kosovo, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies), sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord concernant la participation de chacun de ces pays au nouveau programme Culture en 2007.